

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Vesoul, le 17 juin 2013

Unité Territoriale Centre  
Antenne de Vesoul  
Subdivision Centre 3

Nos réf. : UTC/PR/VMVA 2013 - 0424A  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Valérie MOULIN  
valerie-v.moulin@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 84 77 70 69  
E-mail : ut-centre.dreal-fr.comte@developpement-durable.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

-=-=-

**Demande d'autorisation d'exploiter des installations de  
traitement de surface, d'application de peinture et de travail  
mécanique des métaux**

-=-=-

**COMMUNE D'ARC-LES-GRAY**

-=-=-

**Pétitionnaire : Société JOHN DEERE**

-=-=-

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CODERST**

## I – Présentation de la société et motivation de la demande

### I.1 – Présentation

L'usine d'Arc-les-Gray fait partie du groupe DEERE & COMPAGNY, premier fournisseur mondial de matériels et de services destinés à l'agriculture et à l'exploitation forestière.

En Europe, JOHN DEERE est présent depuis 1956 et possède 10 usines de production de composants et matériels agricoles, dont trois sont implantées en France.

Le site d'Arc-les-Gray est spécialisé dans la fabrication de matériel de fenaison et de manutention (faucheuses conditionneuses, ramasseuses – presses, chargeurs frontaux). Elle emploie aujourd'hui 435 personnes.

Créée en 1900 par les Établissements THIEBAUD, l'usine d'Arc-les-Gray débute par la fabrication de presses. En 1969, elle est rachetée par JOHN DEERE. La société diversifie ensuite ses activités (fabrication de presses à balle cylindrique, chargeurs frontaux...) et modernise ses installations.

Le site s'étend sur une surface d'environ 14 hectares et compte 41 901 m<sup>2</sup> de bâtiments couverts. La production annuelle de 2011 était de 2150 presses à balles rondes, 210 presses à balles rectangulaires, 6690 chargeurs agricoles, 584 faucheuses et 150 groupeurs, et 25 245 accessoires et pièces de rechange, soit environ 15 699 tonnes de produits.

L'usine d'Arc-les-Gray détient une place de leader sur le marché international, avec environ 79 % de sa production exportés dans plus de 50 pays.

La société est certifiée ISO 9 001 et ISO 14 001.

L'unité de production dispose entre autres :

- d'un atelier de soudure (postes manuels et automatiques),
- d'un atelier de tôlerie (découpe laser et pliage) et de soudure par point,
- d'un atelier de montage – finition – rechange – soudure des châssis de presses à balles rondes,
- d'un atelier de montage chargeurs,
- d'une activité de traitement de surface avec un passage dans différents bains, afin de traiter les surfaces pour une meilleure adhésion de la peinture et un renforcement des propriétés de tenue des pièces à la corrosion, puis séchage,
- d'une installation de peinture poudre : application par un procédé électrostatique puis cuisson,
- d'une cabine de peinture liquide et d'un four de cuisson pour effectuer des retouches de peinture.

### I.2 – Motivation

Le site JOHN DEERE à Arc-les-Gray est actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 769 du 4 avril 1997.

Depuis cette autorisation, l'installation a évolué via :

- la construction d'un nouveau bâtiment destiné à la nouvelle installation de peinture « poudre », mise en service en 2001,
- la construction d'un nouveau bâtiment pour le magasin et l'augmentation de la capacité du parc à huile en 2006,
- la mise en place d'une installation robotisée de soudure pour la ligne des chargeurs en 2012,
- la construction, pendant l'été 2012, d'un four infrarouge électrique pour l'installation de peinture poudre.

De plus, compte tenu des évolutions réglementaires, notamment par rapport à l'activité de traitement de surface, et pour pouvoir réaliser son bilan décennal de fonctionnement (bilan requis en application de la directive européenne dite « IPPC » – prévention et contrôle intégrés des

pollutions-, qui cible les plus importantes unités industrielles et prévoit des dispositions pour la maîtrise de leurs impacts environnementaux, notamment au travers de documents identifiant les « Meilleures Techniques Disponibles » par secteur d'activité), la société JOHN DEERE souhaite disposer d'un arrêté préfectoral à jour. Elle a donc déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui est en fait un dossier de demande de régularisation administrative de ses installations.

## II - Description et classement des activités

Les rubriques de la nomenclature des installations classées dont relève la société JOHN DEERE figurent dans le tableau ci-après :

Rubrique	Régime	Désignation des installations
2560	A	Métaux et alliages (travail mécaniques des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 Kw.  <i>Puissance totale des équipements : 4 010 kW.</i>
2565-2	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion) le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l.  <i>Volume des cuves : 69 500 l.</i>
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>  <i>Volume des cuves = 69 500 l.</i>
2940-3	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.  3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 200 kg/j.  <i>Quantité de poudre consommée : 500 kg/j.</i>
2940-2	DC	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.  <i>Quantité consommée : 200 à 300 kg/mois.</i>

Rubrique	Régime	Désignation des installations
1185-2	DC	<p>Gaz à effets de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p> <p><i>15 climatiseurs de capacité unitaire supérieure à 2 kg dont un de 300 kg pour le refroidissement de l'atelier peinture, soit une quantité totale de 366 kg.</i></p>
2910-A	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p> <p><i>La puissance totale installée est de 5 589 kW.</i></p>
1220	D	<p>Oxygène (emploi et stockage de l').</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.</p> <p><i>Quantité totale : 3 570 m<sup>3</sup> soit 6,1 t.</i></p>
2925	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p> <p><i>La puissance totale installée est de 128,52 kW.</i></p>
1418	NC	<p>Stockage ou emploi de l'acétylène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.</p> <p><i>Quantité présente : 7 bouteilles de 40 m<sup>3</sup> soit 0,04 t.</i></p>
1432-2	NC	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m<sup>3</sup></p> <p><i>Catégorie B : solvants et peintures : 2,3 m<sup>3</sup>, Catégorie C : GNR : 10 m<sup>3</sup>.</i></p> <p><i>Quantité équivalente 10 m<sup>3</sup>/5 + 2,3 m<sup>3</sup> = 4,3 m<sup>3</sup>.</i></p>
1435	NC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup>.</p> <p><i>Consommation annuelle de gasoil non routier : 66,6 m<sup>3</sup>. Capacité équivalente : (66,6/5) soit 13,32 m<sup>3</sup>.</i></p>
1530	NC	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</p> <p><i>La quantité maximale totale est de 75 m<sup>3</sup>.</i></p>
1532	NC	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</p> <p><i>Quantité maximale stockée : 900 m<sup>3</sup>.</i></p>

Rubrique	Régime	Désignation des installations
2663-2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .  <i>Quantité maximale de pneumatiques et de matière plastique pouvant être entreposée sur le site : 550 m<sup>3</sup>.</i>
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.  <i>La puissance absorbée est de 590,6 KW.</i>
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup> .  <i>Surface de l'atelier de réparation des chariots : 112 m<sup>2</sup>.</i>

L'activité de traitement de surface de métaux par un procédé électrolytique ou chimique relevait de la directive IPPC, rubrique 2.6. La directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles dite directive « IED » (Industrial Emission Directive) remplace la directive IPPC. Elle est en cours de transposition ; plus particulièrement, le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 porte transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

L'activité de traitement de surface de métaux par un procédé électrolytique ou chimique relève désormais de la directive IED, rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### III – La consultation et l'enquête publique

#### III.1 – L'enquête publique

L'enquête publique a été ordonnée par arrêté préfectoral n° 2410 du 28 novembre 2012. Elle s'est déroulée du 21 décembre 2012 au 21 janvier 2013 inclus dans la commune d'Arc-les-Gray.

Deux observations ont été formulées lors de l'enquête publique. La première a été portée sur le registre d'enquête. Quant à la seconde, elle a été faite verbalement au commissaire enquêteur.

##### III.1.1 – Observation portée sur le registre d'enquête

« Messieurs Béjean Christophe et Godefroy Gérard, domiciliés 2, rue Général De Courson à Arc-les-Gray signalent que :

- des résidus de sablage viennent se coller sur les voitures garées sur la voie publique, le long de l'enceinte de l'usine, entre les deux marronniers ;
- les transporteurs qui viennent charger mettent leurs poubelles dans les leurs, faute de poubelles extérieures ».

L'exploitant, dans son mémoire de réponse au procès-verbal de notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique, a apporté la réponse suivante :

« Suite à l'observation de Mrs Béjean et Godefroy concernant la présence de résidus de sablage sur leurs voitures, nous confirmons qu'aucun process de sablage n'est utilisé sur notre site. Nous avons pris contact par téléphone le 21/01/2013 avec M. Béjean qui nous a indiqué qu'il n'était pas possible d'observer ce phénomène en hiver mais seulement en été. Nous proposons de reprendre contact avec M. Béjean au mois de juin 2013 pour suivre ce point.

*En ce qui concerne les transporteurs, des poubelles sont à leur disposition à l'intérieur du site (notamment au niveau des parkings de réception des véhicules). Un rappel des consignes par écrit va leur être fait concernant l'utilisation de ces poubelles. »*

Commentaire du commissaire enquêteur :

*« Je ne peux que confirmer la réponse faite par l'exploitant à savoir qu'il n'existe aucun process de sablage sur le site JOHN DEERE.*

*Le requérant ayant indiqué que le phénomène est seulement visible en été, la proposition faite par le maître d'ouvrage concernant une reprise de contact entre les deux parties au mois de juin 2013, me semble particulièrement indiquée.*

*Pour ce qui concerne le dépôt de débris par les chauffeurs se rendant sur le site, dans les poubelles des riverains, l'exploitant signale que des poubelles sont à leur disposition sur le site, notamment au niveau des parkings de réception des véhicules, et qu'un rappel écrit va leur être adressé dans ce sens.*

*Sur ce point il aurait pu être envisagé la mise en place d'un container extérieur à cadenas mais, de l'avis même du requérant qui travaille dans une société qui assure la mise en place de ce type de poubelle, cette solution n'est pas fiable. »*

### III.1.2 – Observation faite verbalement au commissaire enquêteur

Monsieur et Madame Perrey Guy, domiciliés 3, avenue Jean Jaurès à Arc-les-Gray en face de l'usine signalent en la présence de l'exploitant :

*« entendre de manière irrégulière un léger bruit sourd, certains soirs à partir de 23 heures. Ils sont dans l'impossibilité de déterminer l'origine de cette gêne sonore qui subsiste même lorsque l'activité de l'usine est à l'arrêt. Paradoxalement ce bruit n'est perceptible qu'à l'intérieur de leur habitation, à l'extérieur « on entend rien ». »*

L'exploitant a apporté la réponse suivante :

*« Une étude de bruit figurant au dossier a été réalisée les 24 et 25 novembre 2011 avec notamment des mesures au point n° 6 situé avenue Jean Jaurès à proximité du logement de M. et Mme Perrey.*

*Ces mesures font état d'une conformité par rapport à l'arrêté du 23 janvier 1997 au niveau des valeurs mesurées en limite de propriété ainsi qu'au niveau des émergences constatées.*

*Par ailleurs, étant donné que les bruits persistent même lorsque l'usine n'est pas en activité, John Deere n'est a priori pas le générateur de cette gêne.*

*Nous proposons à M. et Mme Perrey d'appeler l'usine s'ils viennent à entendre de nouveau ce bruit notamment le soir vers 23 h afin que le gardien puisse faire une ronde pour vérifier qu'il n'y a aucune anomalie sur le site. »*

Commentaire du commissaire enquêteur :

*« Les requérants indiquent que ce bruit n'est perceptible que depuis l'intérieur de leur habitation, à l'extérieur on ne l'entend pas et ce même lorsque l'activité de l'usine est à l'arrêt. En fait, ils sont dans l'impossibilité de déterminer l'origine de cette gêne sonore. [...] L'étude de bruit réalisée il y a un peu plus d'un an, à proximité de l'habitation de ces personnes, n'a révélé aucune anomalie, les mesures effectuées étant conformes à la réglementation. Les requérants ont été invités à alerter l'usine lors d'une prochaine perception de ce bruit. »*

### **III.2 – Les avis des conseils municipaux**

Les communes consultées ont été Arc-les-Gray, Chargey-les-Gray, Gray, Gray-la-Ville et Rigny.

**III.2.1** – Par délibération du 22 janvier 2013, le conseil municipal d'Arc-les-Gray donne un avis favorable à la demande de la SAS JOHN DEERE.

**III.2.2** – Par délibération du 5 février 2013, le conseil municipal de Chargey-les-Gray donne un avis favorable à la requête de la société JOHN DEERE.

**III.2.3** – Par délibération du 19 décembre 2012, le conseil municipal de Gray-la-Ville donne un avis favorable à cette demande.

**III.2.4** – Par délibération du 16 janvier 2013, le conseil municipal de Rigny donne un avis favorable à cette demande.

Le conseil municipal de la commune de Gray n'a pas délibéré.

### **III.3 - Les avis des services**

**III.3.1** – Par courrier du 11 décembre 2012, le **directeur régional des affaires culturelles** n'a émis aucune prescription au titre de l'archéologie préventive. Par contre, il rappelle que « Conformément au Code du patrimoine, livre V article L 531-14 à 16, toute découverte archéologique fortuite intervenant lors des travaux projetés fera l'objet d'une information immédiate auprès du service régional de l'archéologie (D.R.A.C. De Franche-Comté, tél : 03.81.65.72.00) afin que les mesures utiles pour leur préservation puissent être prises. »

**III.3.2** – Par courrier du 12 décembre 2012, le **chef du service interministériel de défense et de protection civile** a émis un avis favorable.

**III.3.3** – Par courrier du 14 décembre 2012, le **directeur départemental du service d'incendie et de secours**, a tout d'abord décrit brièvement le site comme suit :

« Le site comprend une usine de travail mécanique des métaux et alliages, de traitement de surface et d'application de peinture.

L'analyse de risque des activités du site met en évidence 3 phénomènes potentiels :

- 1 – le stockage de peinture,
- 2 – les installations de peinture poudre,
- 3 – les solvants.

Les risques sont contenus par une installation d'extinction automatique de type sprinkler. Chaque risque est isolé empêchant tout risque d'effet domino. »

Il a ensuite formulé les observations et avis suivants :

- « Les mesures préventives générales sont prévues (interdiction de fumer, permis de feu, plan de prévention).
- Les dispositifs de protection contre l'incendie sont les suivants :
  - moyens d'alarme, d'alerte, extincteurs, formation du personnel,
  - accessibilité des engins de secours au site et à l'intérieur du site en tout temps,
  - points d'eau incendie en nombre suffisant,
- Confinement des eaux d'extinction.

Au regard des éléments décrits ci-dessus et de ceux détaillés dans le dossier, j'estime que les mesures prises et les moyens à mettre en œuvre, en parallèle des risques potentiels, sont adaptés et suffisants. »

**III.3.4** – Par courrier du 23 janvier 2013, la **directrice départementale des territoires** émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des prescriptions émises au titre du PPRi de la Saône. Les observations formulées sont les suivantes :

« L'examen du dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

Le terrain d'assiette du projet est concerné par l'emprise des zones inondables du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Saône approuvé en date du 5 juin 2007. Il est situé en zone bleue du PPRi.

Les actions à mettre en œuvre pour la mise en conformité de l'installation au regard du PPRi de la Saône sont clairement identifiées dans le dossier. Toutefois, ces mesures doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRi soit avant le 5 juin 2012. Il convient donc à ce titre de mettre en place, le cas échéant les mesures suivantes :

- Délimitation / matérialisation et fermeture de la fosse devant le magasin T située en-dessous de la cote de la crue de référence,
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures situés en-dessous de la cote de la crue de référence,
- Stockage des objets susceptibles de flotter au-dessus de la cote de la crue de référence,
- Installation de tampons d'assainissement sécurisés sur les parties de réseaux situés en-dessous de la cote de la crue de référence,

- Réalisation de dispositifs amovibles d'étanchéité (type batardeaux) des ouvertures pour les ouvertures des bâtiments situées en-dessous de la cote de la crue de référence,
- Relevage de cinquante centimètres par rapport à la cote de la crue de référence pour les coffrets, prises et équipements électriques situés en-dessous de cette cote.

S'agissant de la protection des zones d'intérêt environnemental, l'analyse contenue dans le dossier est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude et conclut de manière acceptable à la compatibilité de l'activité sur l'environnement.

Concernant l'impact sur l'eau, le dossier précise les dispositifs mis en place pour assurer le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La justification de l'efficacité des moyens de traitement mis en œuvre permet de s'assurer de la prise en compte des objectifs de protection de la qualité des eaux. »

**III.3.5** – Par courrier du 07 août 2012, la directrice de l'agence régionale de santé a émis un avis favorable au projet et a formulé les observations suivantes :

« La demande visée en objet s'avère sensible à plusieurs titres : utilisation pour le process de nombreux produits potentiellement polluants (notamment dans le cadre du traitement de surface), implantation dans un milieu urbanisé (premières habitations à moins de 20 mètres), présence de la nappe alluviale à faible profondeur au droit du site (seulement 60 centimètres à certains endroits), terrains en partie inondables (inclus dans le plan de prévention du risque inondation de la Saône).

Au vu de cette situation particulière, les éléments fournis dans le dossier joint montrent que le pétitionnaire s'engage dans son étude à mettre tout en œuvre pour limiter les impacts de son projet sur la santé humaine, et notamment :

Afin de limiter la pollution du milieu environnant :

- rejet des eaux usées sanitaires et des eaux de lavage de l'adoucisseur vers le réseau d'assainissement communal,
- stockage des eaux usées industrielles (lavage des bâtiments et de la zone d'entreposage des bennes à métaux) dans une cuve de 10 m<sup>3</sup> enterrée, à double paroi, munie d'une alarme de fuite et de niveau, vidangée autant que de besoin par une société agréée,
- traitement par séparateurs à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel des eaux de ruissellement issues de ces secteurs imperméabilisés, des eaux de lavage des véhicules, des condensats des compresseurs et des concentrats des membranes de production d'eau osmosée,
- présence de vanne d'arrêt permettant de contenir sur site une éventuelle pollution (contamination accidentelle ou eaux d'extinction incendie),
- stockage des produits potentiellement polluants à une cote supérieure au niveau des plus hautes eaux dans les bâtiments.

Afin de limiter la pollution du site par les produits d'exploitation :

- stockage et distribution du gasoil non routier sur rétention,
- stockage des différents produits potentiellement polluants (huiles, peintures, solvants, produits de traitement de surface) sur rétention,
- stockage des déchets dangereux en zone couverte et sur rétention avant évacuation vers des filières spécifiques agréées,
- livraison des produits potentiellement polluants sur rétention mobile manipulable par chariot élévateur,
- mise en œuvre du process de traitement de surface (dégraissage, phosphatation au fer) en milieu fermé et sur rétention munie d'une alarme de niveau,
- installation des équipements de traitement des eaux des bains de dégraissage sur rétention,
- en cas de pollution accidentelle, utilisation de kits de dépollution du sol par absorbant pour évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Afin de limiter la pollution de l'air :

- process de traitement de surface en filière « zéro rejet » (notamment principe du circuit fermé en cascades inverses), hormis la vapeur d'eau issue des bains,
- abandon des peintures solvantées (sauf pour une cabine de retouche) au profit de peintures en poudre exemptes des produits les plus toxiques reconnus dans le domaine,

- utilisation de peintures en poudre dans des cabines en circuit fermé avec recyclage des éléments en excès.

Afin de limiter les nuisances sonores, mise en place de silencieux sur la cheminée du process de traitement de surface et sur les cuves de gaz.

Afin d'éviter tout retour d'eau susceptible de contaminer le réseau d'eau destiné à la consommation humaine de la commune d'Arc-les-Gray, installation d'un disconnecteur sur chacune des deux alimentations en eau du site destinées au process industriel.

Par ailleurs, ce projet ne se situe dans aucune zone de protection relative à des captages d'eau destinée à la consommation humaine, ni à proximité d'un site de baignade déclaré. »

**III.3.6** – Par courrier du 28 décembre 2013, la responsable de l'Unité Territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a émis un avis favorable à la demande présentée sous réserve de la présentation de documents obligatoires rappelés ci-dessous. Elle a formulé les observations suivantes :

- « L'entreprise, dans la notice d'hygiène et de sécurité, déclare être en conformité avec un grand nombre de dispositions précisées par le code du travail. Ces éléments n'ont pu concrètement être vérifiés sur place dans la mesure où dans les délais désormais impartis d'une part, nos services n'ont pu être totalement disponibles (déménagement des services de l'Unité Territoriale 70 de la Direccte de Franche-Comté) et d'autre part, l'entreprise ferme pour congé de fin d'année. Néanmoins, l'entreprise dispose d'une structure de représentants du personnel élus compétents pour intervenir dans ces domaines.
- Nos services d'inspection du travail se rapprochent de l'entreprise pour vérifier l'engagement de la démarche d'évaluation des risques professionnels et l'actualisation du document unique obligatoire, ainsi que pour lui rappeler ses obligations en matière de prévention des risques professionnels et de la pénibilité. »

#### **III.4 – Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a émis les conclusions suivantes :

« La population s'est en définitive très peu mobilisée pour connaître les motifs de la demande d'autorisation présentée par la SAS JOHN DEERE, d'exploiter une installation de travail mécanique des métaux et alliages, de traitement de surface et d'application de peinture sur la commune d'Arc-les-Gray.

Il est vrai qu'il ne s'agissait que d'une demande de régularisation administrative. Par ailleurs le site JOHN DEERE jouit au sein du bassin graylois d'une solide réputation d'usine moderne usant de technologie de pointe, notamment dans le domaine du respect de l'environnement. Cette appréciation est partagée par Monsieur Serge TOULOT, maire de la commune d'Arc-les-Gray avec qui je me suis entretenu à plusieurs reprises lors de mes permanences.

Les deux observations recueillies portent sur des points de faible importance pour lesquels une solution adaptée sera trouvée dans les mois à venir.

J'estime en conclusion que cette consultation s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes d'organisation, que le public a eu toute latitude pour s'exprimer en lucidité et avec aisance, que j'ai œuvré dans une ambiance sereine avec des partenaires compétents et coopératifs. »

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation, présentée par la SAS JOHN DEERE, d'exploiter une installation de travail mécanique des métaux et alliages, de traitement de surface et d'application de peinture sur la commune d'Arc-les-Gray. Son avis est assorti d'une recommandation :

« assurer le suivi des troubles du voisinage signalés (résidus de sablage et bruit) dans les conditions préconisées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse. »

## IV – Avis de l'inspection des installations classées

### IV.1 – Réponses aux services

#### Réponse au directeur régional des affaires culturelles

Dans le cadre de cette régularisation administrative, aucun travaux ne sont prévus sur le site.

#### Réponse au chef du service interministériel de défense et de protection civile

L'ensemble des mesures et moyens de prévention et de protection énoncés par le SDIS est repris dans le projet d'arrêté préfectoral.

a) L'article 7.6.3 du projet d'arrêté préfectoral précise les moyens de lutte contre l'incendie :

« L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- extincteurs en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre ;
- RIA en nombre suffisant et répartis sur le site ;
- la défense extérieure contre l'incendie est assurée par un volume de 480 m<sup>3</sup> permettant la mise en œuvre des moyens de secours pendant 2 heures. Elle est composée de plusieurs poteaux incendie répartis autour du site :
  - cinq poteaux d'incendie extérieurs à John DEERE,
  - trois poteaux incendie normalisés, en interne. situés :
    - derrière le bâtiment abritant l'atelier de peinture poudre,
    - vers le bâtiment T, abritant le magasin de réception,
    - sur JDII.
- une installation de sprinklage dans l'atelier poudre.

Les voies d'accès à l'établissement et à l'intérieur du site doivent être utilisables en tous temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. »

b) L'article 7.3.4 détaille les moyens d'alarme et de détection mis en œuvre sur le site :

« Le site sera équipé d'un système de détection et d'alarme incendie, à savoir au minimum :

- des boîtiers d'alarme incendie répartis sur JDI et JDII ; le déclenchement de cette alarme avertit l'équipe d'intervention du site,
- des installations d'extinction automatique (autocommutateur et salles informatiques...),
- deux installations d'extinction (cabine et soute à peinture solvantée – Cf . Article 8.2). »

c) L'article 7.6.5 relatif au confinement des eaux d'extinction incendie précise que :

« Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Le site JDI est équipé d'un obturateur automatique permettant de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie du magasin 641. Le volume disponible sur le site JDI est de :

- 55 m<sup>3</sup> en souterrains (réseaux...),
- 2176 m<sup>3</sup> en surfaces de voiries imperméabilisées.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie des installations de traitement de surface, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. »

d) Le chapitre 7.5 précise les mesures préventives générales prévues :

- dans les parties de l'installation recensées comme locaux à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme),
- interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu,
- les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Réponse à la directrice de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône

Les prescriptions émises au titre du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Saône par la DDT font l'objet de fiches d'action et d'un suivi par la société JOHN DEERE. En effet, elle avait bien identifié tous ces points dans son dossier. Cette prescription est reprise dans l'article 1.8.2 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Réponse à la directrice de l'agence régionale de la santé

Les mesures répertoriées par l'ARS dans son avis et décrites par l'exploitant dans son dossier, sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

Réponse à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Les réserves émises par ce service concernent les dispositions en relation avec la réglementation du travail, procédure distincte et néanmoins complémentaire de celle relative à l'autorisation d'exploitation. L'exploitant a transmis à la DIRECCTE les documents obligatoires (notamment le document unique).

**IV.2 – Enjeux environnementaux**

La société JOHN DEERE a mis en place un ensemble de mesures visant à réduire les impacts sur l'environnement ; elles font référence aux Meilleures Techniques Disponibles génériques du BREF « STM – Traitement de surface des métaux et des matières plastiques ».

Impact sur l'eau

L'installation de traitement de surface est en « zéro rejet ». Les fonctions de rinçage sont réalisées en cascade inverse. L'eau de rinçage aval alimente les rinçages amont, puis le bac de traitement. Un traitement est réalisé par un évaporateur permettant de recycler une partie des eaux de rinçage et les bains.

Les eaux industrielles générées par les installations :

- les eaux de vidange des bains de traitement et des bains de rinçage,
- les eaux de détartrage annuel des cuves et des tunnels de traitement de surface,
- les eaux de rinçage des résines échangeuses d'ions de l'installation de production d'eau osmosée,
- les résidus du traitement par l'évaporateur des bains usés,
- l'eau du rideau d'eau de la cabine peinture liquide,

sont collectées puis évacuées en tant que déchets par des sociétés agréées.

Les eaux de l'aire de lavage, les eaux de la zone benne métaux ainsi que les eaux de lavage des sols, sont stockées dans une cuve de 10 m<sup>3</sup> enterrée, double paroi et équipée de détection de fuite et de niveau. Le contenu de la citerne est pompé puis traité en tant que déchet par une société agréée.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking et zone de stockage) sont collectées et traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées via le réseau de collecte des eaux pluviales communal dans les Ecouottes ou dans la Saône.

Les eaux polluées lors d'un accident, d'un incendie du magasin de stockage ou d'un incendie des installations de traitement de surface (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont confinées sur le site.

#### Impact sur les sols

Les stockages de produits et la chaîne de traitement de surface sont équipés de rétentions adaptées. Les bennes de stockage de déchets sont implantées sur des surfaces imperméabilisées. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri. L'unique cuve enterrée, permettant de récupérer les eaux de lavage, est à double paroi et équipée de détection de fuite et de niveau.

#### Impact sur l'air

L'installation de peinture poudre est équipée d'un système de filtration permettant de recueillir les poudres émises dans les cabines.

Seule la cabine utilisée pour les retouches de peinture utilise des peintures solvantées. Elle est équipée d'un système d'aspiration et de filtration de l'air.

#### Déchets

Le projet d'arrêté préfectoral dresse la liste des principaux déchets générés par les installations et prévoit leur élimination dans des filières agréées. Une démarche de réduction des déchets à la source a été instaurée par JOHN DEERE avec ses fournisseurs. Le tri des déchets à la source a été mis en place sur le site.

#### En ce qui concerne la prévention des risques

L'analyse de risque présentée par la société JOHN DEERE fait appel à un grille de criticité. Aucun scénario inacceptable n'a été identifié. La mise en place de mesures de prévention et de protection permettent de réduire, voire de supprimer les effets redoutés.

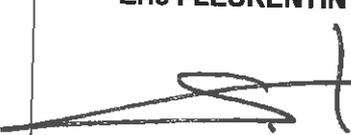
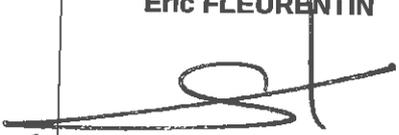
#### En ce qui concerne la prévention du bruit

L'étude de bruit n'a pas montré de dépassement des valeurs limites réglementaires. Elle sera à nouveau réalisée à l'occasion de modifications de l'installation et a minima tous les trois ans.

### **V – Proposition de l'inspection des installations classées**

L'étude du dossier constitué par la société JOHN DEERE, ainsi que l'examen des avis exprimés, font apparaître que le projet présenté par cette entreprise satisfait aux impératifs de protection de l'environnement.

Il est donc proposé qu'une suite favorable soit donnée à cette demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le rédacteur	Le vérificateur	Le vérificateur
<b>Valérie MOULIN</b>	<b>Eric FLEURENTIN</b>	<b>Eric FLEURENTIN</b>
		
Inspectrice des Installations Classées	Chef de l'Unité Territoriale Centre	Chef de l'Unité Territoriale Centre